



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-202

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

75-2020-03-13-010 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 118 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 066 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du « CSAPA – PIERRE NICOLE » Géré par l'association « Croix Rouge Française » (4 pages)

Page 3

75-2020-02-11-015 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 122 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 088 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » Gérés par l'association « OPPELIA » (4 pages)

Page 8

# Agence Régionale de Santé

75-2020-03-13-010

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 118 modifiant l'arrêté  
N°2019-DD 75 - 066 Portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2019  
du « CSAPA – PIERRE NICOLE » Géré par  
l'association « Croix Rouge Française »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 118  
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 066  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du « CSAPA – PIERRE NICOLE »  
n° FINESS : 75 002 014 1**

**Géré par  
l'association « Croix Rouge Française »  
N° FINESS : 75 072 133 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/129 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA – PIERRE NICOLE » et géré par l'association « Croix Rouge Française »;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 066 en date du 22 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA « Pierre Nicole » sis 27, rue Pierre Nicole 75005 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA PIERRE NICOLE (n° FINESS : 75 002 014 1) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 8 août 2019 ;
- Considérant** La décision en date du 8 août 2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 29 juin 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de CSAPA PIERRE NICOLE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 010 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 115 832 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	852 914 €
	Dont CNR	15 158 €
	Reprise de déficit	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 275 756 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 925 712 €
	Dont CNR	15 158 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	252 691 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 441 €
	Reprise d'excédent	64 912 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>4 275 756 €</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **3 975 466,08 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **3 925 712,04 €**

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 64 912 € est affecté en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 3 925 712,04 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 327 142,67 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 3 975 466,08 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 331 288,84 € ;

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles sont accordés pour un montant de 15 158 €, répartis comme suit sur le groupe III :

- 6 000 € pour mise en conformité de l'installation électrique (Sté SOLEA)
- 2 500 € pour matériel informatique (ordinateurs portables) pour la CJC et le CTR
- 3 000 € TROD (NEPHROTEK)
- 3 658 € de TSN (patchs pour les sites Pierre Nicole et Vaucouleurs)

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

### **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association «Croix Rouge Française» et au CSAPA PIERRE NICOLE.

Fait à Paris, le 13 mars 2020.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie Noëlle VILLEDIEU

signé

# Agence Régionale de Santé

75-2020-02-11-015

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 122 modifiant l'arrêté  
N°2019-DD 75 - 088 Portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2019 du  
C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » Gérés par l'association  
« OPPELIA »



**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 122  
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 088  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »  
N° FINESS : 75 002 807 8**

**Gérés par l'association « OPPELIA »  
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-5 en date du 21 août 2006, autorisant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BEAUREPAIRE », situé au 9 rue Beaurepaire, 75010 Paris et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BEAUREPAIRE » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-112 en date du 13 août 2018, portant cession d'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 – 088 en date du 17 septembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD « Beaurepaire » si 9, rue beaurepaire 75010 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « BEAUREPAIRE » (75 002 807 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse en date du 8 août 2019 ;
- Considérant** La décision en date du 19 août 2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 29 juin 2020 février 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CAARUD « BEAUREPAIRE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 889
	Dont CNR	15 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	493 234
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 182
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>686 305</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	662 375
	Dont CNR	15 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 930
	Reprise d'excédent	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>686 305</b>

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 647 375 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 662 375 €

Pour rappel, la tarification est calculée en tenant compte de l'affectation du résultat excédentaire de 31 444 € en réserve de compensation des déficits.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 662 375,04 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 55 197,92 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 647 375,04 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 53 947,92 €

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 21 173 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles pour 0,20 ETP de chef de service pour les sites du CAARUD.

Ces mesures nouvelles devront être provisionnées au compte 6815 « dotation aux provisions pour risques et charges » ou au compte 68742 « dotation aux provisions règlementées pour renouvellement des immobilisations ». La nature de ces provisions devra apparaître dans le rapport financier du CA 2019, en avril 2020.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 15 000 € sont accordés au groupe I :

- 10 000 € pour le matériel de RDR
- 5 000 € d'aides directes aux usagers

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « OPPELIA » et au CAARUD « BEAUREPAIRE ».

Fait à Paris, le 11 février 2020  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris  
Marie-Noëlle VILLEDIEU

***signé***